cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Anne SATTONNET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vence (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602268-6 et 2602267-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70396 LRAR en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 189 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 757 euros et un montant de recettes déclarées de 27 757 euros dont 1 929 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- Sur l'utilisation d'un fichier communal à des fins de propagande électorale, la candidate indique avoir utilisé un fichier personnel constitué au fil des ans. Le grief est à écarter.
- Sur l'utilisation du local de conseillère départementale à des fins de permanence électorale, la candidate a correctement comptabilisé cette dépense dans son compte de campagne. Le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 020 euros, correspondant à des frais de commissaire de justice

Les frais liés au déplacement de personnalités politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour la candidate que ces personnalités viennent soutenir, une dépense électorale devant figurer au compte de campagne. A ce titre, il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 300 euros inscrite en concours en nature et correspondant aux frais de transport du sénateur Etienne Blanc.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 26 437 euros, et en recettes à 26 437 euros, dont 909 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 090 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 437 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 909 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 909 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anne SATTONNET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

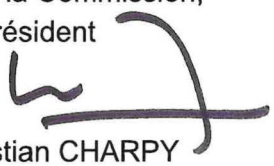
en dépenses à 26 437 euros

en recettes à 26 437 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 909 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY